



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

à l'appui de deux modifications du plan d'affectation du Crêt-du-Loclé
approuvé le 29 octobre 2003

(du 27 septembre 2004)

**AU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le 29 octobre 2003, votre Conseil acceptait à l'unanimité le rapport concernant l'affectation à la zone d'urbanisation du hameau du Crêt-du-Loclé (voir procès-verbal du Conseil général, pages 3848 ss).

Suite à cette acceptation, le plan d'affectation du Crêt-du-Loclé a été mis à l'enquête publique du 7 au 17 janvier 2004 et a suscité deux oppositions de la part des propriétaires des biens-fonds 5899 et 47. Ces oppositions portaient sur le souhait conjoint de ces propriétaires de procéder à un échange de terrains et d'obtenir la modification de l'affectation de ceux-ci.

Le Conseil communal a estimé que cette demande ne contrevenait pas aux objectifs fixés pour le rattachement à la zone d'urbanisation du quartier du Crêt-du-Loclé, qui, nous le rappelons, étaient les suivants :

- *Maintien du caractère de "village-rue" du Crêt-du-Loclé,*
- *Mise en conformité des biens-fonds déjà bâtis,*
- *Légère densification par la mise en zone d'urbanisation 2 de quelques terrains non bâtis.*

Le Conseil communal est donc entré en matière, de même que le Chef du Département de la gestion du territoire (DGT).

Les modifications proposées sont les suivantes par rapport au projet accepté par votre Conseil en octobre 2003 :

- Affectation à la zone d'habitation à faible densité d'environ 1070 m² du bien-fonds 47, sur la partie de celui-ci affectée à la zone de verdure (pour environ 1070 m²).
- Affectation à la zone agricole d'une surface d'environ 1650 m² du bien-fonds 5899, sur la partie de celui-ci affectée à la zone d'habitation à faible densité (pour environ 1024 m²) et à la zone de verdure (pour environ 626 m²).
- Modification du Plan des degrés de sensibilité au bruit par la suppression de tout degré de sensibilité à la partie nouvellement attribuée à la zone agricole et par l'attribution des DS II à la partie nouvellement affectée à la zone d'habitation à faible densité.
- Modification du Plan de la nature en ville par la suppression de la mention des arbres dans la partie restituée à la zone agricole. La protection de ces arbres reste donc comme auparavant assurée par la carte d'inventaire des objets naturels et paysagers sur laquelle ils figurent depuis 1998.

Si ces modifications au plan d'affectation d'octobre 2003 sont acceptées par votre Conseil, elles seront mises à l'enquête publique puis sanctionnées par le Conseil d'Etat et le Crêt-du-Loclc sera ainsi rattaché à la zone d'urbanisation.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'adopter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente:
Claudine Stähli-Wolf

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu un rapport du Conseil communal du

arrête:

Article premier.- Le plan d'affectation de la zone réservée du Crêt-du-Loclc, du 23 octobre 2003, est modifié par l'affectation à la zone d'habitation à faible densité d'environ 1070 m² pris sur la zone de verdure du bien-fonds 47 du cadastre des Eplatures, ainsi que par l'affectation à la zone agricole d'environ 1024 m² pris sur la zone d'habitation à faible densité et d'environ 626 m² pris sur la zone de verdure du bien-fonds 5899.

Art. 2.- Les modifications au Plan des degrés de sensibilité au bruit et au Plan de la nature en ville du plan d'affectation de la zone réservée du Crêt-du-Loclc, du 23 octobre 2003, sont adoptées.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Annexes : Plan d'affectation du 29 octobre 2003
Plan des modifications



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

AFFECTATION DE LA ZONE RESERVEE DU CRET-DU-LOCLE

SERVICE D'URBANISME

ECH.
1/1000

DATE
MAY 2004

Plan à l'échelle cadastrale de la Zone réservée du Crêt-du-Loclé

N° 5	DESS. Chr	MISE A JOUR	L'URBANISTE Fst
---------	--------------	-------------	--------------------

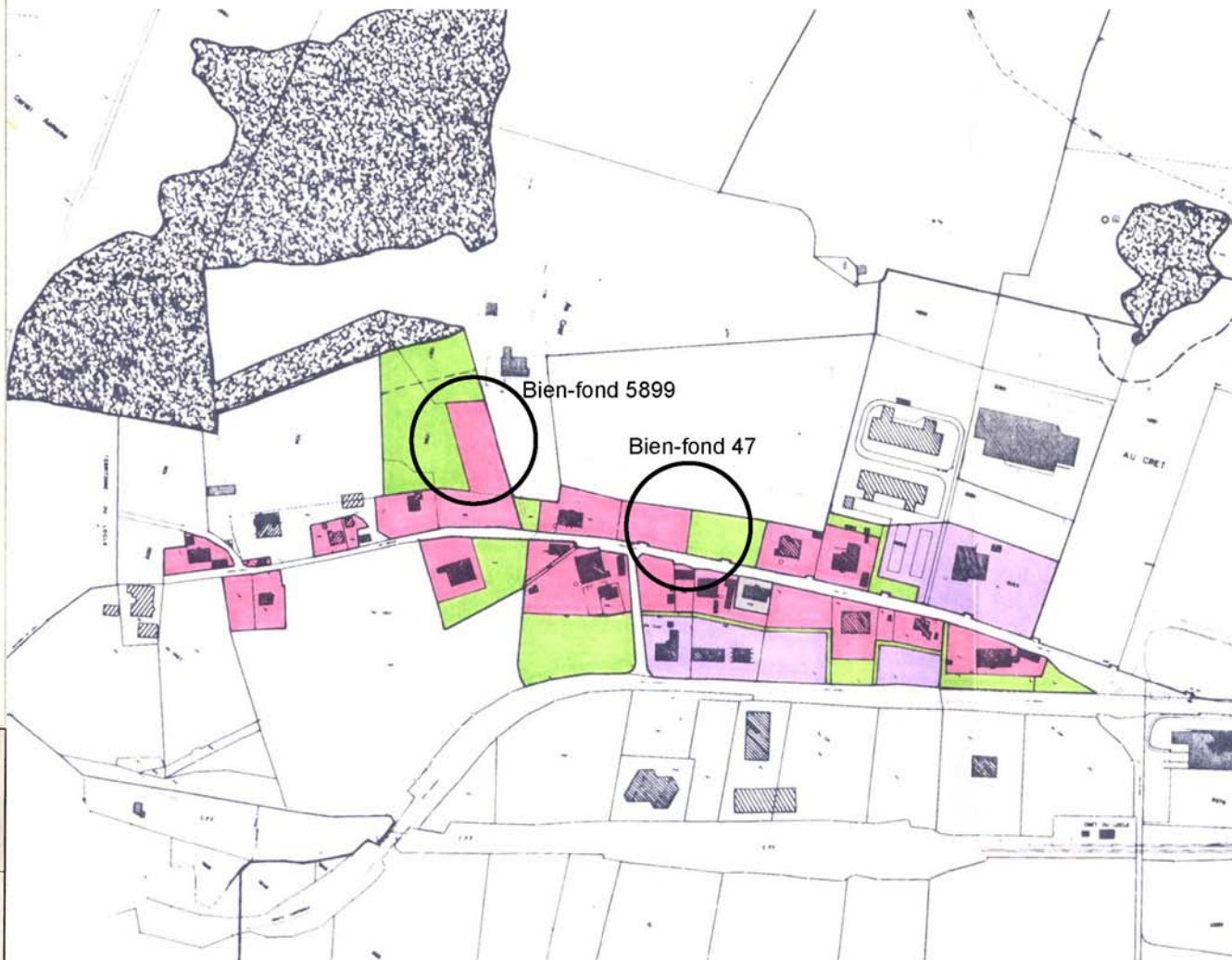
LEGENDE :

Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- ZHFD Zone d'habitation à faible densité
- ZI Zone industrielle
- ZUP Zone d'utilité publique
- ZV Zone de verdure

Prescriptions complémentaires

----- Limite à la forêt



Affectation selon le plan approuvé le 29 octobre 2003

Auteur du plan Service d'urbanisme <i>F. Steiger</i> Date: 23 AVR. 2003	Au nom du Conseil communal Le président: <i>[Signature]</i> La secrétaire: <i>[Signature]</i> Date: 23 AVR. 2003
Plan approuvé Neuchâtel, le 16 JUIN 2003 le Conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire <i>[Signature]</i>	Adopté le: 29 OCT. 2003 Au nom du Conseil général Le président: <i>[Signature]</i> Le secrétaire: <i>[Signature]</i>
Mis à l'enquête publique du 07 JAN. 2004 au 27 JAN. 2004 Au nom du Conseil communal Le président: La secrétaire:	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le: Au nom du Conseil d'Etat Le président: Le chancelier:



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

AFFECTATION DE
LA ZONE RESERVEE DU CRET-DU-LOCLE

SERVICE D'URBANISME

ECH.
1/1000

DATE
MAI 2004

N°
5

Plan à l'échelle cadastrale
de la Zone réservée du Crêt-du-Loclé

DESS. MISE A JOUR L'URBANISTE
Chr Fst

LEGENDE :

Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- ZHFD Zone d'habitation à faible densité
- ZI Zone industrielle
- ZUP Zone d'utilité publique
- ZV Zone de verdure

Prescriptions complémentaires

--- Limite à la forêt



Situation des modifications

Auteur du plan Service d'urbanisme <i>F. Berger</i> Date: 23 AVR. 2003 - 07 JUIN. 2004	Au nom du Conseil communal Le président... La secrétaire... Date: 23 AVR. 2003 - 07 JUIN. 2004
Plan approuvé Neuchâtel, le 10 JUIN 2003 le Conseiller d'Etat 21 JUIL. 2004 chef du Département de la gestion du territoire <i>P. J.</i>	Adopté le 29 OCT. 2003 Au nom du Conseil général Le président... Le secrétaire...
07 JAN. 2004 - 27 JAN. 2004 Mis à l'enquête publique du... au... Au nom du Conseil communal Le président... La secrétaire...	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le... Au nom du Conseil d'Etat Le président... Le chancelier...